



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2026-045

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-03-03-00002 - ARRETE N° ARS

BFC-DOSA-2026-0662?? modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Allo Ambulance Alpha à Salins-les-Bains - 39 110 - évolution gérance.?? (2 pages)

Page 5

BFC-2026-03-04-00003 - ARRETE N° ARS

BFC-DOSA-2026-0665?? modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Champagnolaises H. Maraux à Champagnole - 39 300 - évolution gérance.?? (2 pages)

Page 8

BFC-2026-03-05-00006 - ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0671?? portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Val de Gray - ex SARL Ambulances Vannet-Delacroix - ?? (3 pages)

Page 11

BFC-2026-03-06-00001 - ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0674?? portant modification à l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes - département du Doubs -.?? (3 pages)

Page 15

BFC-2026-03-11-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-739 modifiant la décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-683 du 16 mai 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages)

Page 19

## ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-03-23-00001 - 2026.636 Arrêté portant autorisation à l'élection à un 3e mandat de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Sainte Croix à BAUME LES DAMES (2 pages)

Page 23

BFC-2026-03-02-00007 - 2026.639 Arrêté fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés (8 pages)

Page 26

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-03-09-00003 - ?? Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 ?? du 11 septembre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.?? (2 pages)

Page 35

BFC-2026-02-23-00016 - **??**DECISION ARS-BFC-DOSA-2026-670 portant modification de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-720 et autorisant le changement de lieu d'implantation du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique, au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1) du site « HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON» (N° FINESS ET : 21 098 755 8, situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à Dijon) vers le site « CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ », dit Champmaillot (N° FINESS ET : 21 098 608 9, situé 2 rue Jules Violle à Dijon)**??** (4 pages)

Page 38

BFC-2026-03-09-00004 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026 402 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er avril 2026 au 1er juin 2026 pour toutes les activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle (24 pages)

Page 43

BFC-2026-03-09-00005 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-658**??**Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire - Bresse - Morvan, pour l'activité de soins de traitement du cancer mention B1 : mission de recours, chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée**??** (4 pages)

Page 68

BFC-2026-03-09-00006 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-659**??**Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Bourgogne Méridionale, pour l'activité de soins de traitement du cancer mention A6 : chirurgie oncologique mammaire**??** (4 pages)

Page 73

BFC-2026-03-09-00007 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-660**??**Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Côte-d'Or, pour l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde**??** (4 pages)

Page 78

### **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité**

BFC-2026-03-03-00003 - Arrêté applicable à compter du 10 mars 2026 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL SERRE-LES-SAPINS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur (3 pages)

Page 82

**DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-03-12-00001 - DRFiP21 - Arrêté relatif à la fermeture  
exceptionnelle du service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de DIJON 8 et 9.04.2026 (2 pages)

Page 87

**Rectorat de l'académie de Dijon /**

BFC-2026-01-30-00007 - Convention de délégation de crédits  
DDFiP-DSDEN (4 pages)

Page 90

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-03-00002

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0662  
modifiant l'agrément de l'entreprise de transport  
sanitaire terrestre SARL Allo Ambulance Alpha à  
Salins-les-Bains - 39 110 - évolution gérance.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0662**

modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Allo Ambulance Alpha à Salins-les-Bains - 39 110 - évolution gérance.

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale e santé de Bourgogne Franche-Comté - Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC-DOSA-2026-2258 du 30 octobre 2025 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Allo Ambulance Alpha dans le cadre d'un changement de gérant,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL Allo Ambulance Alpha sise 05 avenue Aristide Briand à Salins-les-Bains - 39 110 - en date du 03 janvier 2026 et communiqué à l'ARS BFC le 12 février 2026,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SARL Allo Ambulance Alpha sise 05 avenue Aristide Briand à Salins-les-Bains - 39 110 – en date du 16 février 2026 et communiqué à l'ARS BFC le 19 février 2026,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 février 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 février 2026,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° ARS BFC-DOSA-2026-2258 du 30 octobre 2025 est abrogé.

**Article 2 :** L'agrément n° 23 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Allo Ambulance Alpha dont le siège social est situé 05 avenue Aristide Briand à Salins-les-Bains - 39 110 -, est modifié comme suit pour son unique implantation sise à la même adresse.

Pour l'implantation agréée, le nom commercial est "*Allo Ambulance Alpha, Jussieu Salins-les-Bains*" et le nom de son enseigne est "*Alpha Taxis Salins-les-Bains*".

**Les personnes en charge de la gérance sont Madame Solenne LAMBERT (née ANGONNET) et Monsieur Ludovic LAMBERT.**

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4 :** L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Allo Ambulance Alpha devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

**Article 5 :** Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Solenne LAMBERT (née ANGONNET) et Monsieur Ludovic LAMBERT – gérants de la SARL Allo Ambulance Alpha -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 03 mars 2026,

**Pour la directrice générale,  
l'adjointe à la cheffe du Département  
Ressources et Moyens,**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-04-00003

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0665  
modifiant l'agrément de l'entreprise de transport  
sanitaire terrestre SARL Ambulances  
Champagnolaises H. Maraux à Champagnole - 39  
300 - évolution gérance.

**ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0665**

modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Champagnolaises H. Maraux à Champagnole - 39 300 - évolution gérance.

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté - Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS FC n° 2014.931 du 30 décembre 2014 portant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulances Champagnolaises H. Maraux,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL Ambulances Champagnolaises H. Maraux sise 215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar à Champagnole - 39 300 - en date du 03 janvier 2026 et communiqué à l'ARS BFC le 12 février 2026,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SARL Ambulances Champagnolaises H. Maraux sise 215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar à Champagnole - 39 300 - en date du 16 février 2026 et communiqué à l'ARS BFC le 19 février 2026,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 février 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 février 2026,

## ARRETE

**Article 1 :** La décision ARS FC n° 2014.931 du 30 décembre 2014 est abrogée.

**Article 2 :** L'agrément n° 73 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Champagnolaises H. Maraux sise 215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar à Champagnole - 39 300 -, est modifié comme suit pour son unique implantation sise à la même adresse. Pour l'implantation agréée, le nom commercial est "*Jussieu Champagnole*" et le nom de son enseigne est "*Mont Rivel Express*".

**Les personnes en charge de la gérance sont Madame Solenne LAMBERT (née ANGONNET) et Monsieur Ludovic LAMBERT.**

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4 :** L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulance Champagnolaises H. Maraux devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

**Article 5 :** Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Solenne LAMBERT (née ANGONNET) et Monsieur Ludovic LAMBERT - gérants de la SARL Ambulances Champagnolaises H. Maraux -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 04 mars 2026,

**Pour la directrice générale,  
l'adjointe à la cheffe du Département  
Ressources et Moyens,**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-05-00006

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0671  
portant modification de l'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
SARL Ambulances Val de Gray - ex SARL  
Ambulances Vannet-Delacroix -

**ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0671**

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Val de Gray – ex SARL Ambulances Vannet-Delacroix –

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/2023-0355 du 04 août 2022 modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Vannet-Delacroix,

.../...

2

Vu la décision n° ARS BFC-DOSA-2026-0114 du 07/01/2026 accordant préalablement à son déménagement sur la commune de Gray - 70 100 - de ses locaux d'exploitation agréés pour le transport sanitaire terrestre sis dans la même localité, le transfert à son profit des autorisations initiales de mise en service de cinq ambulances et de six véhicules sanitaires légers à la SARL Ambulances Vannet-Delacroix,

Vu le bail de locaux à usage commercial situés ZI des Plantes à Marnay - 70 150 - entre la SCI Lantz et la SARL Ambulances Vannet-Delacroix,

Vu le procès-verbal des décisions de la SAS TSJL Fariello associée unique de la SARL Ambulances Vannet-Delacroix en date du 1<sup>er</sup> février 2026 et réceptionné à l'ARS BFC le 03 mars 2026, par lequel il a été notamment acté le changement de dénomination sociale de la SARL Ambulances Vannet-Delacroix en SARL Ambulances Val de Gray,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis – greffe de Tribunal de Commerce de Vesoul - en date du 03 mars 2026 de la SARL Ambulances Val de Gray dont le siège social est situé ZAC Gray Sud, rue Eiffel à Gray - 70 100 - ,

Vu le bail en date du 03 mars 2026 de locaux à usage commercial situés ZAC Gray Sud, rue Eiffel à Gray - 70 100 – entre la SCI Loulou Fariello et la SARL Ambulances Val de Gray dont le siège social est sis rue Eiffel à Gray - 70 100 - ,

Vu la demande d'agrément en date du 03 février 2026 reçues de Monsieur Thomas FARIELLO - gérant - ,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 mars 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 mars 2026,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° ARS BFC/DOS/2023-0355 du 04 août 2022 est abrogé.

**Article 2 :** L'agrément n° **06-2012** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Val de Gray (ex SARL Ambulances Vannet-Delacroix), dont le siège social est situé ZAC Gray Sud, rue Eiffel à Gray - 70 100 - est modifié pour les implantations suivantes situées :

- ZAC Gray Sud, rue Eiffel à Gray - 70 100 -, dont la dénomination commerciale est : *Ambulances Val de Gray,*
- ZI des Plantes à Marnay - 70 150 -, dont la dénomination commerciale est : *Ambulances Vannet-Delacroix – Ambulance Marnaysienne.*

**Le gérant est Monsieur Thomas FARIELLO représentant de l'associé unique la SAS TSLJ Fariello.**

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

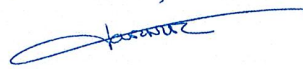
**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Val de Gray devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas FARIELLO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 05 mars 2026

**Pour la directrice générale,  
l'adjointe à la cheffe du Département  
Ressources et Moyens,**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-06-00001

ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0674  
portant modification à l'agrément de l'entreprise  
de transport sanitaire terrestre SARL  
Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes -  
département du Doubs -.

**ARRETE N° ARS BFC-DOSA-2026-0674**

portant modification à l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes - département du Doubs -.

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté ARS BFC-DOSA-2024-0177 du 20 février 2024 portant modification à l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes - Doubs -, dans le cadre d'un déménagement et d'une évolution de gérance,

.../...

Vu la décision N° ARS BFC-DOSA-2025-2765 du 15 décembre 2025 accordant préalablement à son déménagement au sein de la commune de Les Fins - 25 500 - de ses locaux d'exploitation agréés pour le transport sanitaire terrestre et sis dans la même commune, le transfert à son profit des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et cinq véhicules sanitaires légers attribuées à la SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes,

Vu le bail en date du 23 juillet 2023, réceptionnée par messagerie le 29 novembre 2023, conclu entre le bailleur, la société dénommée Conception Etude et Réalisation de Machines Automatisées Comtoises (CERMAR'C) -, et le preneur, la SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes pour des locaux situés ZA "Au Temple", 64 rue du Docteur Jean MICHEL à Vuillecin - 25 300 -,

Vu la demande de modification d'agrément en date du 08 avril 2024 reçue de Monsieur Emmanuel VALNET - gérant de la SARL Mortuaciennes et Pontissaliennes - formulée sans le cadre d'un projet de déménagement au sein de la commune de Les Fins - 25 500 - de ses locaux d'exploitation agréés sis 09 rue Les Près Mouchets à Les Fins - 25 500 -,

Vu le bail en date du 25 octobre 2024, réceptionnée par messagerie le 21 novembre 2024, conclu entre le bailleur, la société civile immobilière Dutour, et le preneur, la SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes pour des locaux sans adressage figurant au cadastre sous la section AB 81 Les Près Mouchets à Les Fins - 25 500 -,

Vu le certificat d'adressage émis par la mairie de les Fins - 25 500 - en date du 25 novembre 2025, réceptionné le 04 décembre 2025 du Cabinet Procompta de Besançon, par lequel est attesté que la parcelle cadastrée 240 AB81 est située à l'adresse du 14 bis, Les Près Mouchets à Les Fins,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis – greffe du Tribunal de Commerce de Besançon - en date du 05 mars 2026, de la SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes dont le siège social est sis ZA "Au Temple" 64 rue du Docteur Jean Michel à Vuillecin - 25 300 -,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 mars 2026,

Vu la décision n° ARS BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 mars 2026,

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté ARS BFC-DOSA-2024-0177 du 20 février 2024 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément n° 94 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes, dont le siège social est sis ZA "Au Temple" 64 rue du Docteur Jean Michel à Vuillecin - 25 300 -, est modifié pour ses deux implantations suivantes situées :

- 14 bis les Près Mouchets à Les Fins - 25 500 - et ayant comme nom commercial "Ambulances Mortuaciennes",
- ZA "Au Temple" 64 rue du Docteur Jean Michel à Vuillecin - 25 300 - et ayant comme nom commercial "Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes".

**La personne en charge de la gérance est Monsieur Emmanuel VALNET.**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel VALNET - gérant SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 06 mars 2026

**Pour la directrice générale,  
l'adjointe à la cheffe du Département  
Ressources et Moyens**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-11-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-739 modifiant  
la décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-683 du 16  
mai 2024 portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du centre hospitalier William  
Morey de Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine  
Drillien à Chalon-sur-Saône (71100)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-739 modifiant la décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-683 du 16 mai 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100)**

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mars 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

**VU** la demande déposée le 16 décembre 2025, via la plate-forme *demarches-numeriques.fr*, par le directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), en vue d'obtenir de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande visant à ce que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey soit autorisée à assurer pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (71300) les activités de réalisation des préparations magistrales stériles, comportant des matières premières ou des spécialités présentant un risque pour le personnel et l'environnement et de reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

**VU** les éléments destinés à compléter le dossier déposé le 16 décembre 2025 transmis le 23 décembre 2025 à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté via la plate-forme *demarches-numeriques.fr*, par le directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), en vue d'obtenir de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le projet de convention de sous-traitance de la préparation ou de la reconstitution des médicaments anticancéreux et cytotoxiques injectables établie entre le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et le centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines ;

**VU** le courrier du 6 janvier 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 16 décembre 2025, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois, prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, court depuis le 23 décembre 2025 date de dépôt des derniers éléments de la demande sur la plate-forme *demarches-numeriques.fr* ;

.../...

**VU** l'avis du 5 mars 2026 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'avis du 6 mars 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à demande du centre hospitalier William Morey pour l'exercice pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines :

- De l'activité de réalisation des préparations magistrales injectables stériles à partir de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, au titre du 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,
- De l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables à l'exclusion de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, au titre du 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée vise à ce que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey soit autorisée, en complément des missions et activités déjà autorisées, à exercer pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines, les activités de réalisation des préparations magistrales stériles produites à partir de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement et de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;

**Considérant** les dispositions du premier alinéa du II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui prévoient que les modifications substantielles de l'autorisation initiale mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 5126-4 du même code sont soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues au 1°, 2°, 4°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

**Considérant** ainsi que la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône peut être autorisée,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Après l'article 15 de la décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-683 du 16 mai 2024 susvisée, il est inséré les articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

« Article 15-1 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique l'activité prévue au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (anticancéreux) mentionnées au 2° de l'article R. 5126-33 du même code pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71300) ».

« Article 15-2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, activité relevant des dispositions du 4° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ».

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1 de la présente décision entreront en vigueur à compter de la signature de la convention susvisée de sous-traitance de la préparation ou de la reconstitution des médicaments anticancéreux et cytotoxiques injectables établie entre le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et le centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et une copie sera adressée au directeur délégué du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 11 mars 2026

**Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des  
soins et de l'autonomie,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-23-00001

2026.636 Arrêté portant autorisation à l'élection  
à un 3e mandat de président de la commission  
médicale d'établissement du centre hospitalier  
Sainte Croix à BAUME LES DAMES

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-636 portant autorisation à l'élection à  
un troisième mandat de président de la commission médicale d'établissement  
du Centre Hospitalier Sainte Croix de Baume les Dames.**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6144-1 à L6144-7, les articles R6144-1 à R6144-6 dont notamment l'article R6144-5 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2026;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R6144-5 du code de la santé publique, « pour tenir compte des circonstances locales et dans l'intérêt du service, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, autoriser l'élection à un troisième mandat (de président de la commission médicale de l'établissement) » ;

**CONSIDÉRANT** la demande exprimée par le secrétariat de direction du Centre Hospitalier Sainte Croix de Baume les Dames par mail du 10/02/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt du service, le Dr Laure MAGNIN-FEYSOT ne voit aucun inconvénient à renouveler son mandat, dès lors qu'aucune autre candidature n'a été proposée ; et que les médecins récemment recrutés au sein de l'établissement ne se projettent pas encore dans ce type de missions.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Dr Laure MAGNIN-FEYSOT est autorisé à présenter sa candidature à une troisième élection à la présidence de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Sainte Croix de Baume les Dames.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours

contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et la directrice du Centre Hospitalier Sainte Croix de Baume les Dames sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23/02/2026

**Pour la directrice générale,  
la directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-02-00007

2026.639 Arrêté fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026 -639** modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2807 du 6 janvier 2026 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.162-23-7 et R.162-34-11 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** ARS-BFC-DOSA-2025-2807 du 6 janvier 2026 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-2666 du 23 décembre 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 ;

**Vu** le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision ARS-BFC/SG/2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 février 2026

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale est modifiée comme indiqué aux annexes I à VI du présent arrêté.

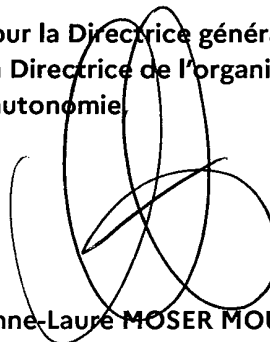
**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 MARS 2026

Pour la Directrice générale,  
La Directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie.



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

<b>FINESS GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT</b>
210007399	SSR JOUVENCE NUTRITION	2023
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2023
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023
250021078	CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD	2023
390000073	CHI PAYS REVERMONT SITE SALINS	2023
390000172	CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT	2023
580971349	SSR LE RECONFORT	2023
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023
700780042	CMPR BRETEGNIER HERICOURT	2023
700784887	CRF NAVENNE	2023
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023
710781824	CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL Dracy-le-Fort	2023
710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	2023
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023
<b>890000292</b>	<b>CLINIQUE DU SENONAI</b>	<b>2026</b>
890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

<b>FINESS GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT</b>
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023
<b>390000073</b>	<b>CHI PAYS REVERMONT SITE SALINS</b>	<b>2026</b>
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023
700780042	CMPR BRETEGNIER HERICOURT	2023
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023
710781824	CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL DRACY-LE-FORT	2023
710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

<b>FINESS GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT</b>	<b>NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT</b>
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023	1
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023	2
<b>250000544</b>	<b>CRRF LES SALINS DE BREGILLE</b>	<b>2026</b>	<b>1</b>
<b>390000073</b>	<b>CHI PAYS REVERMONT SITE SALINS</b>	<b>2026</b>	<b>1</b>
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023	1
700780042	CMPR BRETEGNIER HERICOURT	2023	1
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023	1
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2025	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

<b>FINESS GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT</b>	<b>NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT</b>
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023	1 et 2
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023	1 et 2
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023	1 et 2
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2023	1 et 2
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023	1
<b>250004009</b>	<b>HNFC SITE DU MITTAN</b>	<b>2026</b>	<b>1</b>
<b>390000073</b>	<b>CHI PAYS REVERMONT SITE SALINS</b>	<b>2026</b>	<b>1</b>
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023	1 et 2
580972693	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	2024	1
700780042	CMPR BRETEGNIER HERICOURT	2023	1 et 2
700784887	CRF NAVENNE	2023	1
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023	1 et 2
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2023	1 et 2
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023	1 et 2
890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	2023	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

<b>FINESS GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT</b>
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023
700780042	CMPR BRETEGNIER HERICOURT	2023
<b>700780208</b>	<b>GH HAUTE SAONE SITE LURE</b>	<b>2026</b>
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023
890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	2023
580972693	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	2024
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2024
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2024
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2024
250004009	HNFC SITE DU MITTAN	2024

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

<b>FINESS GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT</b>	<b>SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE</b>
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023	VEHICULE
		<b>2026</b>	<b>SIMULATEUR</b>
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2024	SIMULATEUR
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2023	SIMULATEUR
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023	SIMULATEUR
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
<b>390000073</b>	<b>CHI PAYS REVERMONT SITE SALINS</b>	<b>2026</b>	<b>SIMULATEUR</b>
580972693	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	2024	SIMULATEUR
700780042	CMPR BRETEGNIER HERICOURT	2023	SIMULATEUR
700784887	CRF NAVENNE	2023	SIMULATEUR
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023	SIMULATEUR
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2023	VEHICULE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-09-00003

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 portant  
modification de l'arrêté  
ARS-BFC-DOSA-2025-1553

du 11 septembre 2025 relatif au calendrier de  
dépôt des demandes d'autorisation présentées  
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du  
code de la santé publique.

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401** portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements lourds ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA 2025-256 du 4 mars 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mars 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

**Considérant** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation de la directrice générale de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

### ARRETE

**Article 1 :** La période de dépôt pour les demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds telles qu'énumérées aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique, précédemment fixée à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025, est établie comme suit :

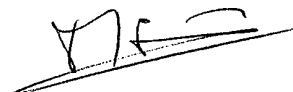
Toutes activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle	du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> juin 2026
Toutes activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle	du 2 octobre au 2 décembre 2026

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 mars 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-23-00016

DECISION ARS-BFC-DOSA-2026-670 portant modification de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-720 et autorisant le changement de lieu d'implantation du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique, au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1) du site « HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON » (N° FINESS ET : 21 098 755 8, situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à Dijon) vers le site « CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ », dit Champmaillot (N° FINESS ET : 21 098 608 9, situé 2 rue Jules Violle à Dijon)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS-BFC-DOSA-2026-670** portant modification de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-720 et autorisant le changement de lieu d'implantation du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique, au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1) du site « HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON » (N° FINESS ET : 21 098 755 8, situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à Dijon) vers le site « CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ », dit Champmaillot (N° FINESS ET : 21 098 608 9, situé 2 rue Jules Violle à Dijon)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15,

**VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

**VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

**VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juin 2024,

**VU** l'arrêté n° DOS/Direction/2015-006 du 21 septembre 2015, de l'ARS de Bourgogne autorisant un lieu de recherche biomédicales

**VU** la décision ARS-BFC/SG/2020-934 portant prorogation d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à DIJON

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-026 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à DIJON

**VU** la décision ARS-BFC-DOSA-2024-720 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) situé au Pôle de rééducation-Réadaptation, 23A rue Paul Gaffarel à DIJON.

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**VU** le dossier déposé le 25 novembre 2025 de demande de changement de lieu d'implantation pour la Plateforme d'Investigation Technologique (Module Pluri thématique CIC INSERM1432) du rez-de-chaussée bas du Centre de Rééducation et de Réadaptation du CHU DIJON BOURGOGNE, 23A Rue Paul Gaffarel, 21000 DIJON, au 2 Rue Jules Violle, site de Champmaillot Bâtiment B, 21000 DIJON ;

**VU** l'avis favorable avec remarques émis par les deux conseillères médicales et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté quant à cette demande, en date du 10 février 2026 ;

**CONSIDERANT** la visite sur site effectuée par deux conseillères médicales et un pharmacien inspecteur de santé publique diligentée par l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** les remarques émis par les référents médicaux et au pharmacien inspecteur de santé publique à la suite de cette visite :

Remarque n°1 : « *Un chariot d'urgence équipé d'une mallette de réanimation (incluant un défibrillateur) est disponible en salle d'effort (B017). Ce chariot est commun au service de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) cardio vasculaire et respiratoire, ainsi qu'à la Plateforme d'Investigation Technologique. Sa composition est définie par une procédure et son contenu est institutionnel. Le responsable du lieu de recherches doit établir une procédure permettant de déterminer, pour chaque recherche et en fonction des risques prévisibles, la nécessité éventuelle d'adapter la composition de ce chariot d'urgence. Cette procédure doit également préciser les modalités d'approvisionnement et d'administration des produits antidotes (Arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales soumis à autorisation, selon l'article L.1121 13 du Code de la santé publique – Article 4).* »

Remarque n°2 : « *Lors de l'instruction sur site de la demande d'autorisation, les locaux étaient encore en travaux. Les quatre bureaux présentent de grandes fenêtres ou portes fenêtres dépourvues de dispositifs de sécurisation. Des mesures matérielles et/ou organisationnelles devront être mises en place afin de garantir la protection et l'archivage des données de la Plateforme d'Investigation Technologique, conformément aux exigences réglementaires applicables aux lieux de recherches biomédicales (Arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique) et aux obligations relatives à la conservation des documents et données de recherche (Arrêté du 8 novembre 2006 fixant la durée de conservation par le promoteur et l'investigateur des documents et données relatifs à une recherche biomédicale portant sur un médicament à usage humain).* »

## DECIDE

**Article 1** : Sous réserve de la prise en considération des remarques effectuées par les référents de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de modification d'implantation géographique pour le lieu de recherches de la plateforme d'investigation technologique du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC), module pluri thématique, est acceptée.

L'activité est réalisée sous l'égide du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1) sur le site « CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ », dit Champmaillot (N° FINESS ET : 21 098 608 9, situé 2 rue Jules Violle à Dijon), dans le bâtiment B.

**Article 2** : Conformément à l'article R.1121-13 du code de la santé publique, la durée de validité de la présente autorisation reste inchangée et est de 3 ans à compter du 21 septembre 2023, soit jusqu'au 20 septembre 2026.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2026**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULA



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-09-00004

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026 402 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er avril 2026 au 1er juin 2026 pour toutes les activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402** établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 1<sup>er</sup> juin 2026 pour toutes les activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-DOSA-2026-658 du 9 mars 2026 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire – Bresse – Morvan, pour l'activité de soins de traitement du cancer mention B1 : mission de recours, chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée ;

**Vu** la décision ARS-BFC-DOSA-2026-659 du 9 mars 2026 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire

Bourgogne Méridionale, pour l'activité de soins de traitement du cancer mention A6 : chirurgie oncologique mammaire ;

**Vu** la décision ARS-BFC-DOSA-2026-660 du 9 mars 2026 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Côte-d'Or, pour l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

**Considérant** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

**Considérant** les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 mars 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE MEDECINE**

	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	20	6	5	15	7	10	10	11	11
Nombre d'implantations autorisées	20	4	3	13	6	9	8	9	9
Ecart	0	2	2	2	1	1	2	2	2

*Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.*

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE CHIRURGIE**

Modalité/Pratique thérapeutique spécifique	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues au SRS 2023-2028	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	6	1	2	5	2	4	3	3	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	2	3	1	3	3	1	2 à 3
Nombre d'implantations autorisées	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	3	0	1	5	1	3	3	1	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	1	2	0	3	2	0	3
Ecart	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chirurgie pédiatrique	3	1	1	0	1	1	0	2	0
	Chirurgie bariatrique	0	0	1	1	1	0	1	1	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE**

Modalité	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	4	1	1	4	2	2	2 à 3	1	2
		4	1	1	4	2	2	2 à 3	1	2
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A	3	1	1	2	2	1	1	1	2
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B	2	0	1	1	1	1	1	1	1
Réanimation néonatale - Type 3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	4	1	1	4	2	2	3*	1	2
		3	1	0	3	1	0	1	1	2
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A	3	1	1	2	2	1	1	1	2
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B	2	0	1	1	1	1	1	1	1
Réanimation néonatale - Type 3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Ecart	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	0	0	0	0	0	0	-1 à 0	0	0
		1	0	1	1	1	2	1 à 2	0	0
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réanimation néonatale - Type 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

\* : dont une activité suspendue depuis avril 2023

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Mention	Zone							Nord-Franche-Comté	
	Côte-d'Or	Saône et Loire	Nièvre	Yonne	Doubs (hors NFC)	Jura	Haute Saône (hors NFC)		
Nombre d'implantations prévues	Psychiatrie de l'adulte	4	4	3	4	4	5	3	3
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent	4	1	2	1	2	2	1	1
	Psychiatrie périnatale	1	1	1	1	2	1	1	1
	Soins sans consentement	3	3	2	2	3	2	2	1
Nombre d'implantations autorisées	Psychiatrie de l'adulte	4	4	3	4	4	3	3	3
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent	4	1	2	1	2	2	1	1
	Psychiatrie périnatale	1	1	1	1	2	0	0	0
	Soins sans consentement	3	2	2	2	3	2	2	1
Ecart	Psychiatrie de l'adulte	0	0	0	0	0	2	0	0
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent	0	0	0	0	0	0	0	0
	Psychiatrie périnatale	0	0	0	0	0	1	1	1
	Soins sans consentement	0	1	0	0	0	0	0	0

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION**

Modalité/Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention "polyvalent"	15 à 16	6 à 7	5 à 6	11 à 13	9 à 11	13 à 16	12 à 13	11 à 13	
	Mention "gériatrie"	10	4	2	6	4	8	8	9	
	Mention "locomoteur"	3	1	2	4	2	2	2	3	
	Mention "système nerveux"	2	2	2	4	2	2	1 à 2	2	
	Mention "système nerveux"	4	0 à 1	1 à 2	2	1 à 2	2 à 3	2	2 à 3	
	Mention "cardio-vasculaire"	3	1	1 à 2	1 à 2	1	1 à 2	2	2	
	Mention "pneumologie"	3	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1	2	2	2 à 3	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	0	0	0	2	1	1	1	1	
	Mention "brûlés"	1	1	1	1	2	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	1	1	1	1	2	0	0	0	
	Mention "enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0	1	1	
	Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0 à 1	1	0	
	Mention "oncologie"	4	1 à 2	1	2	1	1	2	1	
	Mention "oncologie et hématologie"	1	0	1	1	0	0	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Mention "polyvalent"	14	3	1	10	7	7	9	10	
	Mention "gériatrie"	9	3	2	5	3	7	8	9	
	Mention "locomoteur"	3	1	2	4	1	2	1	3	
	Mention "système nerveux"	2	2	2	3	1	2	2	3	
	Mention "système nerveux"	4	0	2	2	1	2	1	2	
	Mention "cardio-vasculaire"	3	0	2	2	1	1	1	1	
	Mention "pneumologie"	3	1	1	1	1	1	1	2	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	0	0	0	1	1	0	0	0	
	Mention "brûlés"	1	1	1	1	1	0	1	1	
	Mention "conduites addictives"	1	0	0	0	1	0	0	0	
	Mention "enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0	1	1	
	Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0	1	0	
	Mention "oncologie"	3	1	1	1	0	1	1	1	
	Mention "oncologie et hématologie"	1	0	1	1	0	0	0	0	
Ecart	Mention "polyvalent"	1 à 2	3 à 4	4 à 5	1 à 3	2 à 4	3 à 5	3 à 4	1 à 3	
	Mention "gériatrie"	1	1	0	1	1	1	0	0	
	Mention "locomoteur"	0	0	0	0	1	0	1	0	
	Mention "système nerveux"	0	0	0	1	0 à 1	0 à 1	1	0 à 1	
	Mention "système nerveux"	0	0 à 1	0	0	0	0 à 1	1	0	
	Mention "cardio-vasculaire"	0	0	0	0	0	0 à 1	1	1	
	Mention "pneumologie"	0	1	0 à 1	0 à 1	0	1	1	0 à 1	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	0	0 à 1	0 à 1	1	0	1	0	1	
	Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	0	1	1	1	1	0	0	0	
	Mention "enfants et adolescents"	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0	
	Mention "oncologie"	1	0 à 1	0	1	1	0	1	0	
	Mention "oncologie et hématologie"	0	0	0	0	0	0	0	0	

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**MEDICINE NUCLEAIRE**

Modalité	Zone							Yonne	
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse-Morvan		Nièvre
Nombre d'implantations prévues	Mention A 1 à 0**	1	1 à 0*	1	1	1	3 à 2*	0	2
	Mention B 1 à 2**	0	1	1	0	0	0	1	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

Mention A :

lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;

Mention B :

lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés dans la Mention A, les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparés selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

\* : les fourchettes 1 à 0 et 3 à 2 traduisent les opérations de regroupement ; après réalisation les OQOS sont ainsi respectivement fixés à 0 et 2

\*\* : les fourchettes 1 à 0 et 1 à 2 traduisent l'opération d'évolution d'un centre de mention A vers la mention B ; après réalisation les OQOS sont ainsi respectivement fixés à 0 (mention A) et 2 (mention B)

Les titulaires d'une autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd ou d'une activité de traitement du cancer délivrée avant le 1er juin 2023 doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de médecine nucléaire

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE**

Activité	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	4 à 5	1 à 3	2	5 à 7	2	2	2 à 3	5 à 6	2
Nombre d'implantations autorisées	5	1	2	7	2	2	2	6	2
Ecart	0	0 à 2	0	0	0	0	0 à 1	-1 à 0	0

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE GREFFE**

Organe/cellules			Zone	
			Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Cœur	Adultes	1	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	1
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	1	1
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	1	
	Enfants	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Cœur	Adultes	1	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	1
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	1	1
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	1	
	Enfants	0	0	
Ecart	Cœur	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	0	
	Enfants	0	0	

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE CHIRURGIE CARDIAQUE**

Modalité		Zone	
		Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	1	1
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0 à 1	0 à 1
Nombre d'autorisations	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	1	1
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0	0
Ecart	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	0	0
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0 à 1	0 à 1

BOQOS MARS 2026 - CHIR CARD

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE**

Modalité/Mention	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Mention A	2	1	0	1	1	0	0	2
	Mention B	0	0	0	1	0	0	0	0
	Mention C	1	0	1	0	0	0	1	1
	Mention D	1	0	0	1	0	0	0	0
	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	1*	0	0	1*	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	2	0	1	2	0	1	1	1	1
Implantations autorisées	Mention A	1	1	0	0	1	0	0	0
	Mention B	0	0	0	1	0	0	1	0
	Mention C	1	0	1	0	0	0	1	1
	Mention D	1	0	0	1	0	0	0	0
	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	2	0	1	2	0	1	1	1	1
Ecart	Mention A	1	0	0	1	0	0	0	2
	Mention B	0	0	0	0	0	1	0	0
	Mention C	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention D	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\* dans le cadre d'une coopération inter-CHU pour respecter la condition de seuil d'activité

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présents.

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE DE NEUROCHIRURGIE**

Modalité/Pratique		Zone	
		Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Neurochirurgie adultes (socle)	1	1
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	1
Nombre d'implantations autorisées	Neurochirurgie adultes (socle)	1	1
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	1
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	0
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	1
Ecart	Neurochirurgie adultes (socle)	0	0
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	0
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	1
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	0

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
 ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE

Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention A	0	0	1	0	0	0	0	1	1*
	Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Ecart	Mention A	0	0	1	0	0	0	0	1	1*
	Mention B	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\* : concomitamment à la mise en place d'une UNV

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
MEDECINE D'URGENCE

Modalité	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	SAMU CRRA 15	1	0	1	0	0	1	0	1	
	SMUR	4	2	3	2	2	4	3	6	
	Antenne SMUR	0	2	0	2	0	0	1	0	
	SMUR pédiatrique	1	0	0	1	0	0	0	0	
	Structure des urgences	5 à 4	2 à 1	1	3	2	2	4	3 à 2	6 à 4
	Antenne de médecine d'urgence*	0 à 1	0 à 2	0	0	0	0	0	0 à 1	0 à 2
	Structure des urgences pédiatriques	1	0	1	1	0	1	1	1	2
	SAMU CRRA 15	1	0	0	1	0	0	1	0	1
	SMUR	4	4	1	3	3	2	4	3	6
	Antenne SMUR	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Nombre d'implantations autorisées	SMUR pédiatrique	1	0	0	0	0	0	0	0	
	Structure des urgences	5	2	1	3	2	2	4	3	6
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Structure des urgences pédiatriques	1	0	0	1	0	0	0	0	2
	SAMU CRRA 15	0	0	0	0	0	0	0	0	
	SMUR	0	-2	0	0	-1	0	0	0	
	Antenne SMUR	0	2	0	0	1	0	0	0	
	SMUR pédiatrique	0	0	0	1	0	0	0	0	
	Structure des urgences	0 à -1	0 à -1	0	0	0	0	0	0 à -1	
	Antenne de médecine d'urgence *	0 à 1	0 à 2	0	0	0	0	0	0 à 1	
Ecart	Structure des urgences pédiatriques	0	0	1	0	1	1	1	0	
	Antenne de médecine d'urgence (hors création ex-nihilo), dans une zone d'implantation entraine, de facto, la réduction dans les mêmes proportions du nombre de SU dans la limite de la borne basse, pour maintenir le même nombre total d'implantations en structures polyvalentes dans les zones de planification sanitaire.									

\*L'ajout d'antennes de médecine d'urgence (hors création ex-nihilo), dans une zone d'implantation entraine, de facto, la réduction dans les mêmes proportions du nombre de SU dans la limite de la borne basse, pour maintenir le même nombre total d'implantations en structures polyvalentes dans les zones de planification sanitaire.

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES

	Modalité/Mention	Zone							Yonne	
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan		Nivern
Nombre d'implantations prévues	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	1	1	1	1	1	1	1	1	2
	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	5	0	0	4	0	1	2	0	1
	Soins intensifs de cardiologie	3	1	1	2	1	1	1	1	2
	Soins intensifs de neurologie vasculaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Soins intensifs d'hématologie	1	0	0 à 1	1	0	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1
	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	1	1	1	1	1	1	1
	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Nombre d'implantations autorisées	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	4	0	0	3	0	1	0	0	1
	Soins intensifs de cardiologie	3	1	1	2	1	1	1	1	2
	Soins intensifs de neurologie vasculaire	1	1	1	1	1	0	1	0	1
	Soins intensifs d'hématologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	1	1	0	1	1	0	0
	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	1	0	0	1	0	0	2	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Soins intensifs de cardiologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0	0	0	0	1	0	1	0
	Soins intensifs d'hématologie	0	0	0 à 1	0	0	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1
	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	0	0	1	0	0	1	1
	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	0	0	1	0	0	1	1
	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPIRATION EXTRARENALE

Modalité	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Hémodialyse en centre *	2	1	1	2	1	1	1	2
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	2	3	4	2	2	3	2
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	1	1	3	2	2	2	2
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale **	2	1	1	2	1	1	1	2
Nombre d'implantations autorisées	Hémodialyse en centre	2	1	1	2	1	1	1	2
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	2	3	4	2	2	3	2
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	1	1	3	2	2	2	2
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	1	1	2	1	1	1	2
Ecart	Hémodialyse en centre	0	0	0	0	0	0	0	0
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	0	0	0	0	0	0	0	0
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	0	0	0	0	0	0	0

\* L'autorisation est donnée pour la modalité d'hémodialyse en centre. Il est précisé au sein de la décision si l'hémodialyse peut être proposée aux patients enfants.

\*\* L'autorisation est donnée pour la modalité de dialyse à domicile. Il est précisé au sein de la décision si la dialyse à domicile s'effectue par hémodialyse et/ou par dialyse péritonéale.

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

**AMP clinique**

Modalité/Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Ecart	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**AMP biologique**

Modalité/Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	0	0	2	0	0	0	1	2
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	0	0	2	0	0	0	0	2
Nombre d'implantations autorisées	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP	1	0	0	2	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	0	0	0	0	1	0
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
DIAGNOSTIC PRENATAL

Modalité	Zone							Yonne		
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan		Nièvre	
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023 - 2028	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	0	1	0	0	0	1	0	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la <i>caractérisation</i>	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	0	1	0	0	0	0	1	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la <i>cytogénétique</i>	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la <i>cytogénétique</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la <i>cytogénétique</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	1	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Modalité	Mention	Localisation	Zone									
			Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Aura	Bourgogne-Méridionale	Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	Nèvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues	Chirurgie oncologique	Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte	A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive	1	1	1	132	1	0 à 1	2	0 à 1	132
		A2 : Chirurgie oncologique thoracique	1	0	1	0	0	0	1	1	0	
		A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	3	0	0	132	0	1	1	1	1	
		A4 : Chirurgie oncologique urologique	3	1	0	2	0	132	2	1	132	
		A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	1	0	0	1	1	1	2 à 3	0	1	
		A6 : Chirurgie oncologique mammaire	3	1	1	4	1	3	3	1	2	
		A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée	6	1	2	6	1	3	3	2	4	
		B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales	4	0	1	233	0	233	2	132	233	
		B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
		B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse	1	0	1	1	0	1	0	0	0	
	B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique	2	0	1	3	0	0 à 1	1	0	132		
	B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale	2	0	1	1	0	0	0 à 1	0	0		
	Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
	Mention A : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	1	0	1	1	0	1	1	1	1		
	Mention B : Traitements de curiethérapie chez l'adulte	2	0	0	1	0	1	0	0	0		
	Mention C	Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Traitements de curiethérapie chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	4	1	132	1	1	233	233	132	334	
	Mention B : En sus de la mention A, chimiothérapies intensives	1	0	0 à 1	1	0	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		
	Mention C : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
Nombre d'implantations autorisées	Chirurgie oncologique	Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte	A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive	1	1	0	1	1	1	2	1	1
		A2 : Chirurgie oncologique thoracique	0	0	0	0	0	0	1	1	0	
		A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	0	0	1	0	1	0	0	0	
		A4 : Chirurgie oncologique urologique	3	1	0	2	0	1	2	1	1	
		A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	1	0	0	1	1	1	2	0	1	
		A6 : Chirurgie oncologique mammaire	3	1	1	4	1	2	3	1	2	
		A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée	5	1	1	4	0	1	3	2	4	
		B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales	4	0	1	3	0	2	1	1	3	
		B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
		B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse	1	0	1	1	0	1	0	0	0	
	B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique	2	0	1	3	0	1	1	0	2		
	B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale	2	0	1	1	0	0	1	0	0		
	Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
	Mention A : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	1	0	1	1	0	1	1	1	1		
	Mention B : Traitements de curiethérapie chez l'adulte	2	0	0	1	0	1	0	0	0		
	Mention C	Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Traitements de curiethérapie chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	4	1	2	1	1	3	3	2	4	
	Mention B : En sus de la mention A, chimiothérapies intensives	1	0	0	1	0	0	1	0	0		
	Mention C : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
Ecart	Chirurgie oncologique	Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte	A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	1	1	0	0	0	0	0 à 1
		A2 : Chirurgie oncologique thoracique	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
		A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	0	0	0 à 1	0	0	1	1	1	
		A4 : Chirurgie oncologique urologique	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0	0 à 1	
		A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	0	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0	
		A6 : Chirurgie oncologique mammaire	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
		A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée	1	0	1	2	1	2	0	0	0	
		B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales	0	0	0	0	0	0 à 1	1	0 à 1	0	
		B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mention A : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mention B : Traitements de curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mention C	Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Traitements de curiethérapie chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention B : En sus de la mention A, chimiothérapies intensives	0	0	0 à 1	0	0	0 à 1	0	0 à 1	0 à 1		
	Mention C : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

Modalité	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	0	0	2 dont 1 limitée HLA-Maladies	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	0	0	2 dont 1 limitée HLA-Maladies	0	0	0	0
Ecart	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE**

Mention	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention sociale	4 à 3	1	1	2	1	1	1	2
	Mention réadaptation	4 à 3	1	1	2	1	1	1	2
	Mention ante et post-partum	4 à 3	1	1	2	1	1	1	2
	Mention enfants de moins de 3 ans	4 à 3	1	1	2	1	1	1	2
Nombre d'implantations autorisées	Mention sociale	4	1	1	2	1	1	1	2
	Mention réadaptation	3	1	1	2	1	1	1	2
	Mention ante et post-partum	3	1	1	2	1	1	1	2
	Mention enfants de moins de 3 ans	4	1	1	2	1	1	1	2
Ecart	Mention sociale	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention réadaptation	0 à 1	0	0	0	0	0	0	0
	Mention ante et post-partum	0 à 1	0	0	0	0	0	0	0
	Mention enfants de moins de 3 ans	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.*

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026**  
**EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE**  
(Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanographes à utilisation médicale)

	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	16	6	6	12	8	7	11	7	10
Nombre d'implantations autorisées	16	6	6	12	5	6	11	7	10
Ecart	0	0	0	0	3	1	0	0	0

**EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE**  
**RESERVES A UN USAGE MOBILE**  
(arrêté ARSBFC-DOSA-2025-327)

	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Nombre d'implantations autorisées	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Ecart	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2026  
EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Implantations	Zone							Yonne
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	0	0	0	1	0	0	0	0
Caisson Hyperbare								
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	0	0	0	1	0	0	0	0
Caisson Hyperbare								
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	0	0	0	0	0	0	0	0
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0

Appareils	Zone							Yonne
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	0	0	0	1	0	0	0	0
Caisson Hyperbare								
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	0	0	0	1	0	0	0	0
Caisson Hyperbare								
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	0	0	0	0	0	0	0	0
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-09-00005

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-658  
Portant reconnaissance d'un besoin  
exceptionnel pour une implantation  
supplémentaire sur la zone de planification  
sanitaire Saône-et-Loire - Bresse - Morvan, pour  
l'activité de soins de traitement du cancer  
mention B1 : mission de recours, chirurgie  
complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou  
de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte  
ou la chirurgie oncologique en zone irradiée

## Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-658

**Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire – Bresse – Morvan, pour l'activité de soins de traitement du cancer mention B1 : mission de recours, chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et les articles D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que les articles D.6121-9 et R.6122-25 à R.6122-31 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel concernant l'activité de soins de traitement du cancer mention B1 : mission de recours, chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, lors de sa séance du 27 février 2026 ;

- **Considérant** qu'en amont de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, sur la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, deux établissements relevant de cette zone, avaient mis en place une offre correspondant à l'activité de soins de traitement du cancer mention B : mission de recours, chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée (B1) ;
- **Considérant** dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne Franche-Comté et conformément aux textes encadrant la réforme des autorisations instaurant une exigence de gradation des soins sur chaque territoire, un seul Objectif Quantitatifs de l'Offre de Soins (OQOS) a été retenu pour l'activité de recours B1 ;
- **Considérant** que dès la publication du Schéma Régional de Santé 2023-2028, les acteurs du territoire de la Saône-et-Loire ont conjointement alerté l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la nécessité de leur permettre de poursuivre cette coopération en permettant à chacun des deux établissements de poursuivre l'exploitation de cette activité ;
- **Considérant** que lors de la fenêtre de dépôt afférente aux demandes d'autorisations d'activités de soins pour le traitement du cancer, ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2025, les deux établissements ont chacun déposé un dossier ;
- **Considérant** que lors de la CSOS réunie le 17 juillet 2025, les membres de la CSOS ont émis un avis favorable sur chacun des deux dossiers ;
- **Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ne permettait pas d'autoriser, du fait des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins, ces deux implantations, un seul des deux établissements a été autorisé ;
- **Considérant** que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du mois de septembre 2025, a été saisie par plusieurs acteurs du territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan souhaitant alerter sur la nécessité de permettre une seconde implantation pour l'activité de traitement du cancer par chirurgie en mention B1 ;
- **Considérant**, qu'à la suite de ces alertes, une étude a été réalisée entre octobre 2025 et janvier 2026 par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et a mis en évidence les éléments suivants :
  - Que les analyses quantitatives réalisées ont mis en évidence une situation contrastée de la prise en charge chirurgicale des cancers digestifs et viscéraux complexes sur la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire – Bresse-Morvan ;
  - Que le taux de recours standardisé à l'activité de chirurgie oncologique mention viscérale et digestive complexe (B1) s'établit à 96,1, soit un niveau supérieur aux moyennes régionale et nationale, respectivement fixées à 89,3 et que niveau de recours traduit une demande soutenue de la population pour cette activité sur le territoire concerné ;
  - Que l'analyse des flux de patients a mis en évidence un taux de fuite hors zone de 42,2 %, correspondant à des orientations majoritairement réalisées vers d'autres établissements de la région ; et qu'à ce phénomène s'ajoute un taux de fuite hors région de 14,5 %, en particulier en direction des établissements de la région lyonnaise ;
  - Que la zone dispose actuellement de trois objectifs quantifiés de l'offre de soins (deux A1 et un B1). Rapporté à la population standardisée, ce niveau correspond à 0,8 OQOS pour 100 000 habitants, soit un ratio inférieur à celui observé à l'échelle régionale (0,9 pour 100 000 habitants). La population brute de référence de la zone est estimée à 349 669 habitants.

- Que, pris dans leur ensemble, ces éléments traduisent un déséquilibre entre le niveau de recours observé et la capacité de réponse territoriale, se traduisant par des flux importants de patients hors zone, voire hors région.
- Que le fait qu'une seule implantation pour l'activité B1 soit rendue possible par le SRS actuelle ne semble pas pouvoir garantir, de manière pérenne, un accès de proximité à la prise en charge chirurgicale des cancers digestifs et viscéraux complexes pour la population ;
- **Considérant** que l'article R.6122-31 du Code de la santé publique dispose que : « *Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée.* » ;
- **Considérant** l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, notamment la fragilisation de l'accès aux soins par une offre unique sur le territoire, caractérisent une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
- **Considérant** que l'ARS de Bourgogne Franche-Comté a présenté les éléments ci-dessus exposés à la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2026 ;
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** Un besoin exceptionnel est reconnu pour une implantation supplémentaire concernant l'activité de soins de traitement du cancer mention B1 : mission de recours, chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée sur la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire – Bresse – Morvan.
- Article 2** La modification du bilan quantitatif de l'offre de soins, sur le volet de l'activité de soins de traitement du cancer, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée à la présente décision afin de prendre en compte ces évolutions qui tendent à couvrir le besoin exceptionnel tel que reconnu.
- Article 3** La prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de traitement du cancer est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 MARS 2026**

Le directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-09-00006

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-659  
Portant reconnaissance d'un besoin  
exceptionnel pour une implantation  
supplémentaire sur la zone de planification  
sanitaire Bourgogne Méridionale, pour l'activité  
de soins de traitement du cancer mention A6 :  
chirurgie oncologique mammaire

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-659**

**Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Bourgogne Méridionale, pour l'activité de soins de traitement du cancer mention A6 : chirurgie oncologique mammaire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et les articles D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que les articles D.6121-9 et R.6122-25 à R.6122-31 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel concernant l'activité de soins de traitement du cancer mention A6 : chirurgie oncologique mammaire, lors de sa séance du 27 février 2026 ;

- **Considérant** qu'en amont de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, sur la zone de planification sanitaire Bourgogne Méridionale, des discussions avec les acteurs de ce territoire avaient fait ressortir un sujet quant à une troisième implantation pour l'activité de traitement du cancer par chirurgie en mention A6, notamment pour permettre une prise en charge des patientes éloignées du bassin de vie mâconnais ;
- **Considérant** dans le cadre du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne Franche-Comté et conformément aux textes encadrant la réforme des autorisations instaurant une exigence de respect d'un seuil d'activité sur chaque implantation (70 actes), seuls deux Objectif Quantitatifs de l'Offre de Soins (OQOS) ont été retenus pour l'activité A6 ;
- **Considérant** que lors de la fenêtre de dépôt afférente aux demandes d'autorisations d'activités de soins pour le traitement du cancer, ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2025, trois établissements ont déposé un dossier ;
- **Considérant** que lors de la CSOS réunie le 16 juin 2025, les membres de la CSOS ont émis un avis favorable sur chacun des trois dossiers, regrettant que ces trois dossiers ne puissent être retenus faute d'un nombre OQOS le permettant ;
- **Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ne permettait effectivement pas d'autoriser, du fait des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins, trois implantations, et que seuls deux établissements ont pu être autorisés ;
- **Considérant** que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du mois de septembre 2025, a été saisie par plusieurs acteurs du territoire de la Bourgogne Méridionale souhaitant alerter sur la nécessité de permettre une troisième implantation pour l'activité de traitement du cancer par chirurgie en mention A6 ;
- **Considérant**, qu'à la suite de ces alertes, une étude a été réalisée entre octobre 2025 et janvier 2026 par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et a mis en évidence les éléments suivants :
  - Le taux de recours standardisé à la chirurgie oncologique mammaire (A6) sur la zone de Bourgogne méridionale s'établit à 110,6, un niveau inférieur à la moyenne régionale, fixée à 120, ainsi qu'à la moyenne nationale, évaluée à 124,7. Ce niveau de recours inférieur aux références régionales et nationales peut traduire un recours insuffisant à l'offre de soins sur le territoire considéré ;
  - L'analyse des flux de patientes met en évidence un taux de fuite hors zone de planification sanitaire de 47,5 %, auquel s'ajoute un taux de fuite hors région de 26,8 %. Ces flux traduisent une orientation marquée des patientes vers des établissements extérieurs à la zone, notamment vers les établissements de la zone de Chalon-sur-Saône, identifiés comme principaux pôles de recours ;
  - S'agissant de l'offre autorisée, le nombre d'OQOS rapporté à la population standardisée s'élève à 0,91 pour 100 000 habitants, un niveau supérieur à la moyenne régionale, fixée à 0,68 pour 100 000 habitants. Si ces éléments indiquent que le niveau global d'offre autorisée ne paraît pas insuffisant au regard de la population, il apparaît que sa répartition géographique et son organisation territoriale constituent un facteur déterminant dans les flux observés ;

- En l'espèce, si les données disponibles ne mettent pas en évidence une insuffisance quantitative globale de l'offre autorisée en chirurgie oncologique mammaire sur la zone de Bourgogne méridionale, elles soulignent toutefois l'existence de déséquilibres territoriaux marqués, se traduisant par des taux de fuite élevés et un niveau de recours inférieur aux moyennes régionale et nationale ;
  - Ces constats interrogent la capacité de l'organisation actuelle de l'offre à garantir un accès effectif, homogène et conforme aux exigences réglementaires à la prise en charge chirurgicale des cancers du sein, en particulier en termes de structuration des parcours, de délais de prise en charge et de coordination entre les acteurs ;
- **Considérant** que l'article R.6122-31 du Code de la santé publique dispose que : « *Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée.* » ;
  - **Considérant** l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, notamment le déséquilibre quant à l'accès aux soins par une offre concentrée sur le bassin mâconnais, caractérisent une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
  - **Considérant** que, afin de permettre un examen ultérieur de demandes d'autorisation susceptibles de contribuer à une meilleure organisation territoriale de la prise en charge, l'ARS de Bourgogne Franche-Comté a présenté les éléments ci-dessus exposés à la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2026 ;
  - **Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** Un besoin exceptionnel est reconnu pour une implantation supplémentaire concernant l'activité de soins de traitement du cancer mention A6 : chirurgie oncologique mammaire sur la zone de planification sanitaire Bourgogne Méridionale.
- Article 2** La modification du bilan quantitatif de l'offre de soins, sur le volet de l'activité de soins de traitement du cancer, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée à la présente décision afin de prendre en compte ces évolutions qui tendent à couvrir le besoin exceptionnel tel que reconnu.
- Article 3** La prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de traitement du cancer est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin 2026.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 5** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 MARS 2026**

Le directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-09-00007

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-660  
Portant reconnaissance d'un besoin  
exceptionnel pour une implantation  
supplémentaire sur la zone de planification  
sanitaire Côte-d'Or, pour l'activité de soins  
interventionnelle sous imagerie médicale en  
cardiologie, modalité Rythmologie  
interventionnelle, mention A comprenant, chez  
l'adulte, les actes interventionnels  
d'électrophysiologie diagnostique et les actes de  
poses de pace maker mono et double chambre  
avec sonde

## Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-660

**Portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour une implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire Côte-d'Or, pour l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde**

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et les articles D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que les articles D.6121-9 et R.6122-25 à R.6122-31 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** les décrets 2022-380 et 2022-382 du 16 mars 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel concernant l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde sur la zone de planification sanitaire Côte-d'Or, lors de sa séance du 27 février 2026;

- **Considérant** qu'en amont de la réforme des autorisations d'activités de soins, les actes aujourd'hui réalisés sous l'égide de l'autorisation d'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde, était réalisés sous couvert d'une autorisation d'activité de soins de médecine ;
- **Considérant** que dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne Franche-Comté, les échanges avec plusieurs partenaires du territoire de la Côte-d'Or n'avaient pas permis d'identifier que certains établissements assurant l'activité précitée via une autorisation de médecine, ne pourraient plus le faire sans qu'une demande initiale ne soit dument déposée en vue d'obtenir une autorisation d'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- **Considérant** que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du début de l'année 2025, a été saisie par les acteurs du territoire de la Côte-d'Or souhaitant alerter sur la nécessité de permettre la poursuite de cette activité par un établissement pouvant prendre en charge les patient.e.s éloigné.e.s géographiquement de la métropole dijonnaise ;
- **Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ne permettait effectivement pas d'autoriser, du fait des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins, une implantation d'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- **Considérant**, qu'à la suite de ces alertes, une étude a été réalisée au cours de l'année 2025 par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et a mis en évidence les éléments suivants :
  - Le territoire concerné est caractérisé par une dynamique de vieillissement structurel de la population, directement corrélée à une augmentation des besoins en prise en charge des pathologies cardiovasculaires, et en particulier des troubles du rythme cardiaque, dont la prévalence est fortement liée à l'âge ;
  - L'analyse de l'offre existante met en évidence un défaut d'accessibilité territoriale, puisqu'à l'échelle du département de la Côte-d'Or, l'activité de rythmologie interventionnelle est actuellement concentrée sur trois sites autorisés, tous situés sur le sud et le centre du département : le CHU de Dijon (mention D), l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (mention C) et les Hospices Civils de Beaune (mention A). Cette organisation laisse le nord du département dépourvu d'offre de cardiologie interventionnelle de proximité et génère un report structurel des patients vers les établissements de recours dijonnais ;
  - Une implantation supplémentaire sur le territoire en mention A pourrait permettre d'améliorer l'accessibilité territoriale à la cardiologie interventionnelle pour les patients du nord de la Côte-d'Or et de structurer une prise en charge graduée, en articulation avec le CHU Dijon Bourgogne.

- **Considérant** que l'article R.6122-31 du Code de la santé publique dispose que : « *Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée.* » ;
- **Considérant** que l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, notamment la nécessité de pouvoir prendre en charge les patients en proximité de leur lieu de vie, caractérisent une situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
- **Considérant** que, afin de permettre un examen ultérieur de demandes d'autorisation susceptibles de contribuer à une meilleure organisation territoriale de la prise en charge, l'ARS de Bourgogne Franche-Comté a présenté les éléments ci-dessus exposés à la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2026 ;
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** Un besoin exceptionnel est reconnu pour une implantation supplémentaire concernant l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, modalité Rythmologie interventionnelle, mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde sur la zone de planification sanitaire Côte-d'Or.
- Article 2** La modification du bilan quantitatif de l'offre de soins, sur le volet de l'activité de soins de traitement du cancer, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée à la présente décision afin de prendre en compte ces évolutions qui tendent à couvrir le besoin exceptionnel tel que reconnu.
- Article 3** La prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de traitement du cancer est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-France-Comté.

Fait à Dijon, le **09 MARS 2026**

Le directrice générale,



Mathilde MARMIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-03-00003

Arrêté applicable à compter du 10 mars 2026  
relatif à l'agrément du centre de formation  
AFTRAL SERRE-LES-SAPINS pour l'organisation  
des formations et des examens permettant  
l'obtention de l'attestation de capacité  
professionnelle en transport routier de  
personnes avec des véhicules n'excédant pas 9  
places, y compris le conducteur.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2026/STM/AFTRAL applicable à compter du 10 mars 2026  
relatif à l'agrément du Centre de formation AFTRAL SERRE-LES-SAPINS (Doubs)  
pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de  
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des  
véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté du 02 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport léger ;

Vu le code des transports, notamment les articles R. 3113-38 et R. 3113-40 ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-48-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE publié au RAA BFC-2026-017 du 02 février 2026 et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a lui-même reçu délégation ;

Vu la décision de Madame la Directrice régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 publiée au RAA BFC-2026-019 du 03 février 2026 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'agrément déposée le 10 février 2026 et complétée le 02 mars 2026 par :

**AFTRAL**  
**Siège social**  
**ZAC EURESPACE – 7 rue des Grandes Pièces**  
**25 770 SERRE-LES-SAPINS**  
**Siret n°305 405 045 01015**

Et après instruction par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne- Franche-Comté :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, dans les conditions des textes visés ci-dessus, est accordé au centre de formation AFTRAL sise ZAC EURESPACE – 7 rue des Grandes Pièces à SERRE-LES-SAPINS (Doubs) représentée par la responsable de centre, Mme JEANDEY Céline.

Cet agrément autorise le centre de formation AFTRAL a dispensé ses formations en présentiel et en e-learning tutoré avec regroupement en centre via des outils pédagogiques adaptés et présentés dans le dossier de demande d'agrément. **Pour les formations comportant un enseignement à distance une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée en visioconférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.**

**Article 2 :**

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :

– un bilan annuel des formations et des examens réalisés faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation ;

– chaque année, au moins deux mois à l'avance avant le début de l'année suivante, le calendrier des dates et des lieux de formations et d'examens ;

– chaque année, un dossier d'actualisation comprenant notamment le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

**Article 3 :**

La responsable de centre informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté de toute modification de calendrier, et ce, a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

**Article 4 :**

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

#### **Article 5 :**

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et/ou matériels. En cas non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non-conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **Article 6 :**

**La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à mettre à disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation.**

**À l'issue de chaque session, la responsable de centre s'engage à transmettre le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion devra prendre en compte le face-à-face pédagogique.**

#### **Article 7 :**

Cet agrément est délivré à compter du 10 mars 2026 et ce, jusqu'au 09 mars 2031.

#### **Article 8 :**

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

#### **Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Besançon, le 03 mars 2026

Pour le Préfet de Région,  
Par délégation, pour le Directeur,  
Le Chef du Département Régulation des Transports



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-12-00001

DRFIP21 - Arrêté relatif à la fermeture  
exceptionnelle du service de la publicité foncière  
et de l'enregistrement de DIJON 8 et 9.04.2026

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière  
et de l'enregistrement de DIJON.**

Le directeur régional des Finances publiques par intérim,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Mr Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

VU l'arrêté de la direction générale des finances publiques en date du 21 janvier 2026 , chargeant Mr Etienne LEPAGE, Administrateur de l'État du 2ème grade, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°262 /SG du 4 février 2026 donnant délégation de signature à Mr Etienne LEPAGE, Administrateur de l'État du 2ème grade, directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 8 et jeudi 9 avril 2026.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Dijon, le 12 mars 2026

Par délégation du Préfet,

**Signé**

Etienne LEPAGE  
Directeur régional par intérim

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-01-30-00007

Convention de délégation de crédits  
DDFIP-DSDEN

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie  
des Finances et de la Souveraineté  
industrielle, énergétique et numérique

## Convention de délégation de gestion de crédits du 20/01/2026 relative à la gestion de la cité administrative de Mâcon (71)

### Entre

La Région académique Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0214-BFCO-DIJO du budget opérationnel (BOP) 0214-08-02 du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

### Et

La Direction Départementale des Finances publiques de Saône et Loire représentée par M. Laurent CHAINTREUIL, adjoint au directeur départemental, chargé des fonctions transverses et de l'ordonnancement secondaire sur délégation du préfet, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives à la gestion financière de la cité administrative de Mâcon, sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », dans la limite de la quote-part du délégant fixée dans le budget adopté par le conseil de cité.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0214-BFCO-DIJO rattachée au BOP 0214-08-02 du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0214-BFCO-DIJO et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée.

Pour anticiper le démarrage du nouveau dispositif de gestion de la cité à compter du 01/01/2026 hors du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines », des engagements pourront être passés fin 2025 sur la gestion anticipée 2026.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0214-BFCO-DIJO dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

Il transmet régulièrement, chaque fin de trimestre et chaque fin de mois pour le dernier trimestre de l'année, au délégant un état d'avancement des engagements et des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation des crédits et s'assurer du respect de ne pas dépasser le plafond des crédits alloués. Cette obligation prend notamment la forme d'un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la quote-part du délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai pour réclamer une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation et rend compte de la situation à son bureau métier de l'administration centrale/via son RBOP.

#### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0214-08-02
Centre financier :	0214- BFCO-DIJO
Centre de coût :	IACFINA071

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0214-BFCO-DIJO le cas échéant.

Des copies de la convention sont transmises d'une part au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

#### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour suivant sa date de publication.



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

#### **Article 7 : Publication de la délégation**

La présente convention est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 20 janvier 2026

*Le 30/01/2026*

Le délégant, La rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Nathalie ALBERT-MORETTI 	Le délégataire, L'adjoint au directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire Laurent CHAINTREUIL 
--	--

